



RÈGLEMENT SUR

LA PROPRETÉ ET SUR LA

PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

ET DU MOBILIER URBAIN

R.R.V.M., c. P-12.2
Codification administrative

*Cette version du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain, applicable sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, est une **codification administrative** qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Règlement original R.R.V.M., c. P-12.2, extrait de la refonte des règlements de l'ancienne Ville de Montréal en vigueur au moment de la réorganisation municipale de janvier 2002, tel que modifié par les règlement suivant adopté par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
2005-06	2005/04/04	2005/04/10
2006-10	2006/06/05	2006/06/11
2008-15	2008/12/01	2008/12/04
2011-24	2011/12/19	2011/12/22
2012-18	2012/09/10	2012/09/13

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN

SECTION I DÉFINITIONS

1. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 1; 2008-15, a. 47.)

SECTION II PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

2. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 2; 2008-15, a. 47.)

3. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 3; 2008-15, a. 47.)

4. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 4; 2008-15, a. 47.)

5. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 5; 2008-15, a. 47.)

6. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 6; 2008-15, a. 47.)

6.1. (Abrogé.)

(2005-06, a. 3; 2008-15, a. 47.)

6.2. (Abrogé.)

(2006-10, a. 1; 2008-15, a. 47.)

6.3. (Abrogé.)

(2006-10, a. 1; 2008-15, a. 47.)

7. Il est interdit de peindre ou de dessiner sur la chaussée ou le trottoir ou sur un bâtiment ou sur le mobilier urbain situé sur le domaine public, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques sauf dans le cas de murales ou de dessins autorisés par l'arrondissement et qui s'inscrivent

dans un programme de prévention des graffitis ou dans le cadre de projets spéciaux.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, permettre de peindre ou de dessiner sur la chaussée ou les trottoirs à l'occasion d'événements spéciaux qu'il détermine et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 7; 2006-10, a. 2; 2011-24, a. 1)

8. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 8; 2008-15, a. 47.)

9. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 9; 2008-15, a. 47.)

10. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 10; 2008-15, a. 47.)

11. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 11; 2008-15, a. 47.)

12. Il est interdit d'obstruer ou de détourner un cours d'eau situé sur le domaine public.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 12.)

13. Le propriétaire d'un terrain doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur son terrain de façon que l'eau y ait libre cours.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 13.)

14. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 13 du *Règlement sur la propreté et le civisme à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2008-15) dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 14; 2008-15, a. 47.)

15. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 15.)

16. Constitue une nuisance un arbre situé sur un terrain privé :

- 1^o dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public, ou
- 2^o qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement.

Le directeur de l'aménagement urbain, des services aux entreprises et affaires publiques peut,

au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. Le propriétaire qui ne se conforme pas à cet ordre contrevient au présent règlement.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, ce directeur peut faire tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.

Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ce directeur a effectué ces travaux de taille ou d'abattage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 16; 2008-15, a. 47.)

17. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur des travaux publics.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 17, 2008-15, a. 47.)

18. Sous réserve de l'article 14 du *Règlement sur les clôtures* (chapitre C-5), il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur le domaine public sans l'autorisation du directeur des travaux publics.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 18; 2008-15, a. 47.)

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

19. (*Abrogé.*)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 19; 2008-15, a. 47.)

20. (*Abrogé.*)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 20; 2008-15, a. 47.)

21. Il est interdit :

1^o (*Abrogé.*);

2^o (*Abrogé.*);

3^o de peindre ou de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques;

4^o (*Abrogé.*);

5^o (*Abrogé.*);

6^o (*Abrogé.*);

7^o (*Abrogé.*).

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 21; 2008-15, a. 47.)

22. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur des travaux publics.

Dans le cas d'un abattage, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble, cette autorisation est conditionnelle à ce que le requérant ait payé à la Ville une compensation pour la perte de l'arbre ou de l'arbuste abattu, selon :

1^o le tarif établi par le règlement annuel sur les tarifs, dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol;

2^o la valeur réelle de l'arbre, dans le cas d'un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.

Lorsque les travaux sont exécutés par la ville, les frais de taille, d'élagage ou d'abattage et, le cas échéant, ceux des soins horticoles et de la remise en état du domaine public sont à la charge du requérant. Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 22; 2008-15, a. 47.)

SECTION IV MATIÈRES DIVERSES

SOUS-SECTION 1 ALIGNEMENT ET NIVEAU

23. Le directeur des travaux publics détermine l'alignement et le niveau des rues, des ruelles et des places publiques.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 23; 2008-15, a. 47.)

24. Le directeur des travaux publics peut dresser les procès-verbaux d'alignement et niveau qui sont requis en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (chapitre C-9.2).

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 24; 2008-15, a. 47.)

SOUS-SECTION 2 BATEAUX DE TROTTOIRS

25. Le coût des travaux exécutés par le directeur des travaux publics pour pratiquer dans le trottoir un bateau donnant accès à un immeuble est à la charge du propriétaire de cet immeuble, selon le tarif prévu au règlement annuel sur les tarifs.

Ce coût peut être exigé préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de transformation relatif à cet immeuble.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 25; 2008-15, a. 47.)

26. Le bateau de trottoir donnant accès à un poste d'essence doit être situé à 4,5 m ou plus d'une intersection de rues, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des

propriétés riveraines.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 26.)

SOUS-SECTION 3

FRAIS

27. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 27; 2008-15, a. 47.)

27.1. Le directeur peut enlever les matières malpropres ou nuisibles, supprimer les graffitis et les tags et remettre le terrain, le mobilier, le monument et le bâtiment en bon état, aux frais de quiconque contrevient à l'article 7 et à l'article 21, paragraphe 3°.

(2011-24, a. 2, 2012-18, a. 1)

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 28; 2008-15, a. 47.)

29. Quiconque contrevient à l'un des articles 12 à 14 ou 16 à 18, au paragraphe 3 de l'article 21 ou à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 29; 2008-15, a. 47; 2011-24, a. 3.)

29.1. Quiconque contrevient à l'article 7 et au paragraphe 3° de l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000\$ à 3 000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000\$ à 5 000\$.

(2011-24, a. 4.)

29.2. Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir toute chose utilisée sur le domaine public en contravention du présent règlement.

(2011-24, a. 4.)

30. (Abrogé.)

(R.R.V.M., c. P-12.2, a. 30; 2006-10, a. 3, 2008-15, a. 47.)

30.1. (Abrogé.)
